Charte de l'association « Le Bocageot »

1 Philosophie générale

La charte est un document de référence définissant les valeurs, les principes et les engagements auxquels doit souscrire l'association.

L'association souhaite contribuer au développement d'une agriculture durable et à la mise en place d'une économie solidaire entre villes et campagnes. Elle souhaite permettre aux consommateurs de manger sainement à un prix juste et accessible et qu'ils puissent définir et contrôler ce qu'ils ont dans leur assiette. Elle souhaite que ces consommateurs deviennent des **consom'acteurs**.

2 Définition générale de l'association

L'association a pour objectif de préserver l'existence et la continuité des fermes de proximité dans une logique d'agriculture durable, c'est-à-dire une agriculture paysanne, socialement équitable et écologiquement saine, de permettre à des consommateurs d'acheter à un prix juste des produits d'alimentation de qualité de leur choix, en étant informés de leur origine, et de la façon dont ils ont été produits, et de participer activement à la sauvegarde et au développement de l'activité agricole locale dans le respect d'un développement durable.

En début de saison, chaque adhérent de l'association s'engage auprès d'un ou de plusieurs producteurs de proximité par contrat à acheter une part de leurs productions qui lui sera livrée périodiquement à un coût constant. Les producteurs s'engagent à fournir des produits de qualité dans le respect de la charte de l'agriculture paysanne (voir définition au paragraphe suivant et en annexe).

3 Les principes généraux à respecter

L'association se doit de respecter 18 principes fondateurs :

- 1.La référence à la charte de l'agriculture paysanne (cf annexe) pour chaque producteur
- 2. Une production de dimension humaine adaptée aux types de culture et d'élevage
- 3.Une production respectueuse de la nature, de l'environnement et de l'animal, favorisant le développement d'une biodiversité, la fertilité des sols et une gestion économique de l'eau, tendant vers une production sans engrais chimiques ni pesticides.
- 4. Une bonne qualité des produits: gustative, sanitaire, environnementale
- 5.L'appui à l'agriculture paysanne locale
- 6.La solidarité et des liens actifs avec tous les acteurs locaux oeuvrant pour le maintien de l'agriculture durable et d'un commerce solidaire
- 7.Le respect des normes sociales par rapport aux employés de l'exploitation, y compris le personnel temporaire
- 8.La recherche de la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles
- 9.L'accompagnement des producteurs à l'autonomie, c'est-à-dire la capacité à être maître de ses choix
- 10.La proximité du producteur et des consommateurs: elle est indispensable pour assurer le lien direct entre eux et pour favoriser le circuit le plus court entre producteur et consommateurs
- 11.Un groupe local de consommateurs
- 12.La formalisation et le respect des contrats à chaque saison entre consommateurs et producteurs
- 13. Aucun intermédiaire entre producteur et consommateurs, pas de produits achetés et revendus par le producteur sans accord des consommateurs.
- 14.La définition à chaque saison d'un prix équitable entre producteur et consommateurs
- 15. Une information fréquente du consommateur sur les produits
- 16.La solidarité des consommateurs avec le producteur dans les aléas de la production
- 17. Une participation active des consommateurs à l' AMAP favorisée notamment par la responsabilisation du maximum d'adhérents
- 18.Une sensibilisation des adhérents de l'AMAP aux particularités de l'agriculture paysanne

4 Rôle de l'association

L'association existe à l'initiative d'un groupe de consommateurs motivé désirant soutenir l'agriculture paysanne de proximité.

Ce groupe doit rechercher un ou plusieurs producteurs locaux qui s'engagent à respecter les principes définis au paragraphe 3.

Pour ce faire, les consommateurs favoriseront les contacts avec les producteurs locaux. Une fois trouvé, ils soumettront leur choix au CIVAM ou au conseil d'administration de l'association qui organisera une visite de l'exploitation avec des consommateurs.

Enfin, consommateurs et producteurs définiront ensemble le mode de fonctionnement selon des principes décrits au paragraphe suivant. Ils définiront ensemble un contrat.

5 Principes de fonctionnement de l'association

5.1 Structure de l'association

L'association est constituée selon la loi de 1901 et déclarée en Préfecture ce qui se justifie par le maniement de sommes importantes dans le cadre du contrat établi avec le producteur, la gestion des cotisations, la reconnaissance auprès des acteurs locaux. Elle permet notamment l'ouverture d'un compte bancaire et la formalisation des décisions prises par les adhérents.

Les instances et le mode de fonctionnement de l'association doivent permettre dans tous les cas de favoriser la participation d'un maximum de consommateurs à la gestion de l'association.

Les responsabilités couramment reconnues sont: le secrétariat, la comptabilité, la distribution, la communication interne, la communication externe, le recrutement, les animations, l'évaluation.

5.2 Le contrat

Il est rédigé par l'agriculteur, qui peut être assisté d'un groupe de consommateurs et est soumis au CA.

Il est établi entre le consommateur et l'agriculteur.

Sa durée est liée aux cycles de production de l'exploitation

Ce contrat comprend la distribution périodique de produits par l'agriculteur aux consommateurs en un lieu, un jour et un créneau horaire réguliers à un coût constant déterminé en accord entre les consommateurs et le producteur.

Ce contrat doit préciser la liste des produits programmés que l'agriculteur fournira périodiquement aux consommateurs.

De leur coté, les consommateurs s'engagent à régler par avance les produits selon des modalités à préciser. Ils s'engagent à trouver un remplaçant si, pour des raisons exceptionnelles, ils devaient se désister de leur engagement.

De son coté, le producteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ses engagements de fournir des produits de qualité aux consommateurs dans les quantités et les échéances fixées.

Les paragraphes suivants précisent le contenu du contrat.

5.3 L'achat de produits complémentaires

La distribution de produits complémentaires ne peut en aucun cas être réalisée par un producteur de l'association qui joue le rôle d'intermédiaire sans être soumise à l'autorisation de l'association ; en effet, dans le cas contraire, les consommateurs n'ont alors aucun contrôle sur la qualité des produits fournis et leur coût.

5.4 Le coût des produits fournis

Producteur et consommateurs définissent ensemble le coût des produits fournis (légumes, fruits, œufs, laitages, viandes et volailles, ...).

Le producteur s'engage à fournir périodiquement une quantité de produits correspondant à ce prix.

Il doit définir précisément le mode d'évaluation des prix de ses produits dans le cadre de l'association par rapport aux prix qu'il est susceptible de pratiquer ailleurs.

Si le producteur travaille exclusivement avec l'association, un mode de calcul devra prendre en compte les charges de l'exploitation et définir les recettes qui doivent être dégagées annuellement.

Dans le cas contraire, le producteur pourra appliquer une réduction par rapport aux prix pratiqués sur les marchés, ou avec les distributeurs.

Dans tous les cas, le mode de calcul devra être totalement transparent.

Le producteur devra fournir régulièrement des informations aux consommateurs pour leur permettre de vérifier si les termes du contrat sont respectés.

Si le producteur est ponctuellement en incapacité de fournir les produits dans des quantités suffisantes et cela pour des raisons indépendantes de sa volonté (gel, grêle, parasites ...), il devra en informer immédiatement les consommateurs.

5.5 La production

La production de l'agriculteur doit être réalisée dans le respect de la charte de l'agriculture paysanne (voir annexe).

Le CIVAM et les consommateurs peuvent aider un agriculteur à faire évoluer son exploitation vers un mode de production respectueux de la nature et de l'environnement. Un contrat d'objectifs clair est alors établi avec l'agriculteur.

Tous les produits (légumes, fruits, fromages, œufs ...) doivent provenir de l'exploitation. Aucun produit ne doit être acheté à l'extérieur sans accord des consommateurs.

Le consommateur peut participer à la production (exemple : cueillette des fruits) si le producteur le demande. Cette spécificité devra figurer dans le contrat. Une description des tâches à effectuer ainsi que leur caractère obligatoire ou optionnel devront être précisés.

Tout produit devra faire l'objet d'un contrat spécifique avec un producteur.

Les programmations des produits à fournir aux consommateurs doivent être définies avec eux bien avant la saison. Une liste des produits est établie et devra être dans la mesure du possible respectée.

5.6 Livraison et distribution

La livraison devra être effectuée directement par le producteur, si le lieu de distribution est distinct de sa ferme. C'est indispensable pour préserver les liens entre consommateurs et producteur.

La distribution sera assurée par les consommateurs en la présence d'au moins un producteur (dans la mesure de ses disponibilités).

Pendant les périodes de vacances, il incombe à chaque adhérent absent de trouver un remplaçant.

5.7 Règlement

Les consommateurs s'engagent financièrement sur une saison définie (exemple : saison pour les légumes).

Ils effectuent un prépaiement des paniers qui leurs seront livrés. L'objectif est de permettre au producteur de disposer d'un fonds de roulement ou une trésorerie suffisante pour réaliser ses investissements ou acquitter certaines dépenses.

Les paiements sont réalisés en une ou plusieurs fois à des échéances fixées par les adhérents avec le producteur.

Toutefois, des modalités de règlement spécifiques peuvent être définies pour des personnes connaissant des difficultés de paiement.

5.8 Communication interne

Consommateurs et producteur mettront en œuvre tous les moyens de communication de leur choix pour assurer la diffusion des informations, développer la convivialité et favoriser la transparence.

5.9 Evaluation

Un travail d'évaluation de l'association doit être réalisé régulièrement avec tous les adhérents. Il permet d'évaluer si les objectifs ont été atteints et si la charte a été respectée. Il permet également d'améliorer avec le producteur le fonctionnement de l'association, de mieux répondre aux besoins des consommateurs ...

5.10 Et pour aller plus loin

L'association doit réfléchir à sa pérennisation. Elle peut également définir des actions permettant de renforcer l'engagement et l'implication des consommateurs: investissement solidaire, achat collectif de foncier, essaimage sur le territoire.

Annexe: les dix principes de l'agriculture paysanne

Principe n° 1	Répartir les volumes de production afin de permettre au plus grand nombre
	d'agriculteurs d'accéder au métier et d'en vivre
Principe n° 2	Etre solidaire des paysans des autres régions d'Europe et du monde
Principe n° 3	Respecter la nature
Principe n° 4	Valoriser les ressources abondantes et économiser les ressources rares
Principe n° 5	Rechercher la transparence dans les actes d'achat, de production, de
	transformation et de vente des produits agricoles
Principe n° 6	Assurer la bonne qualité gustative et sanitaire des produits
Principe n° 7	Viser le maximum d'autonomie dans le fonctionnement des exploitations
Principe n° 8	Rechercher les partenariats avec d'autres acteurs du monde rural
Principe n° 9	Maintenir la diversité des populations animales élevées et des variétés
	végétales cultivées
Principe n° 10	Raisonner toujours à long terme et de manière globale